

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT D'ARTHABASKA
No. 415-06-000002-128

COUR SUPÉRIEURE

JEAN RIVARD

et

YVON BOURQUE

Requérants

c.

ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE INC.

Intimée

AVIS ABRÉGÉ

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2015

(Vos droits pourraient être affectés par le contenu du présent avis)
(Article 1006 C.p.c.)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un **recours collectif** a été autorisé le **29 octobre 2014** dans le district d'Arthabaska par l'Honorable Marc Saint-Pierre (j.c.s.) à l'encontre d'ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE, ci-après l'Intimée, dans le dossier de Cour 415-06-000002-128.

VEUILLEZ NOTER QUE LA DESCRIPTION DU GROUPE POURRAIT VARIER ET NE SERA DÉFINITIVE QUE LORSQUE LE JUGEMENT FINAL SERA RENDU.

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er novembre 2009 dans le voisinage du projet Éoliennes de l'Érable dont le périmètre proposé est délimité par les rangs, routes et chemins suivants :

Route du 2^e Rang, 6^e Rang, Route du 7^e Rang, 7^e Rang, Route Marcoux, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route Langlois, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route de Vianney, 5^e Rang, Route de la Grande-Ligne, 1^{er} Rang Allaire, Route de Vianney, 1^{er} Rang Vianney, Route Binette, Route 263, 3^e Rang, Route de la Rivière, Route Lemay, Route du 3^e Rang, Route du 2^e Rang.

Les rangs, routes et chemins suivants répartis par municipalité sont à l'intérieur de ce périmètre :

Saint-Ferdinand

Route Langlois, Route Tanguay, Route Binette, Route Simoneau, Route de Vianney, 1^{er} Rang, 2^e Rang, 3^e Rang, 4^e Rang, 3^e et 4^e Rang nord, 5^e Rang, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie)

Sainte-Sophie

Route Marcoux, Route du 2^e Rang, Route du 3^e Rang, Route du 7^e Rang, 2^e Rang, 4^e Rang, 5^e Rang, 6^e Rang, 7^e Rang

Sainte-Hélène-de-Chester

Route Binette, Route 263, 1^{er} rang Allaire

Saint-Julien

Route de la Grande-Ligne

Saint-Norbert-d'Arthabaska

Route 263, Chemin Alain, 1^{er} Rang d'Halifax

sauf ceux des propriétaires qui ont signé un contrat de concession de droit superficiaire comportant une clause de compromis d'arbitrage pour réclamation de toute compensation pour les inconvénients découlant de la construction du parc éolien de l'intimée sur le territoire visé par le recours ou son exploitation. »

2. Le statut de Représentants pour l'exercice du recours collectif a été attribué à M. Yvon Bourque et M. Jean Rivard.
3. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre des groupes à l'intimée, que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé, sont :
- L'intimée a-t-elle causé des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres depuis le mois de juillet 2011 ?
 - La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de projet peut-elle constituer un trouble de voisinage ?
 - Si la réponse à la question précédente est affirmative, l'intimée peut-elle en être tenue responsable ?
 - Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
 - Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et quels montants ?
4. Tout membre faisant partie du Groupe précité, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
5. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 1^{er} juin 2015.
6. Un membre peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district d'Arthabaska, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion.
7. Tout membre qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
8. Un membre peut faire recevoir par le Tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.
9. Un membre autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
10. Le texte intégral du présent Avis aux membres est disponible au greffe de la Cour supérieure du district d'Arthabaska ainsi que sur le site web des procureurs des requérants (**www.bga-law.com/eolérable**) et, en cas de divergence entre l'avis abrégé et l'avis intégral, ce dernier prévaudra.
11. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des demandeurs aux coordonnées suivantes :

Me David Bourgoïn

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Tél.: 418 692-5137 / Fax: 418 692-5695

Courriel : dbourgoïn@bga-law.com

Me Benoît Gamache

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

6090, rue Jarry Est, bureau B-4

Montréal (Québec) H1P 1V9

Tél.: 514 908-7446 / Fax: 514 329-0120

Courriel : bgamache@bga-law.com